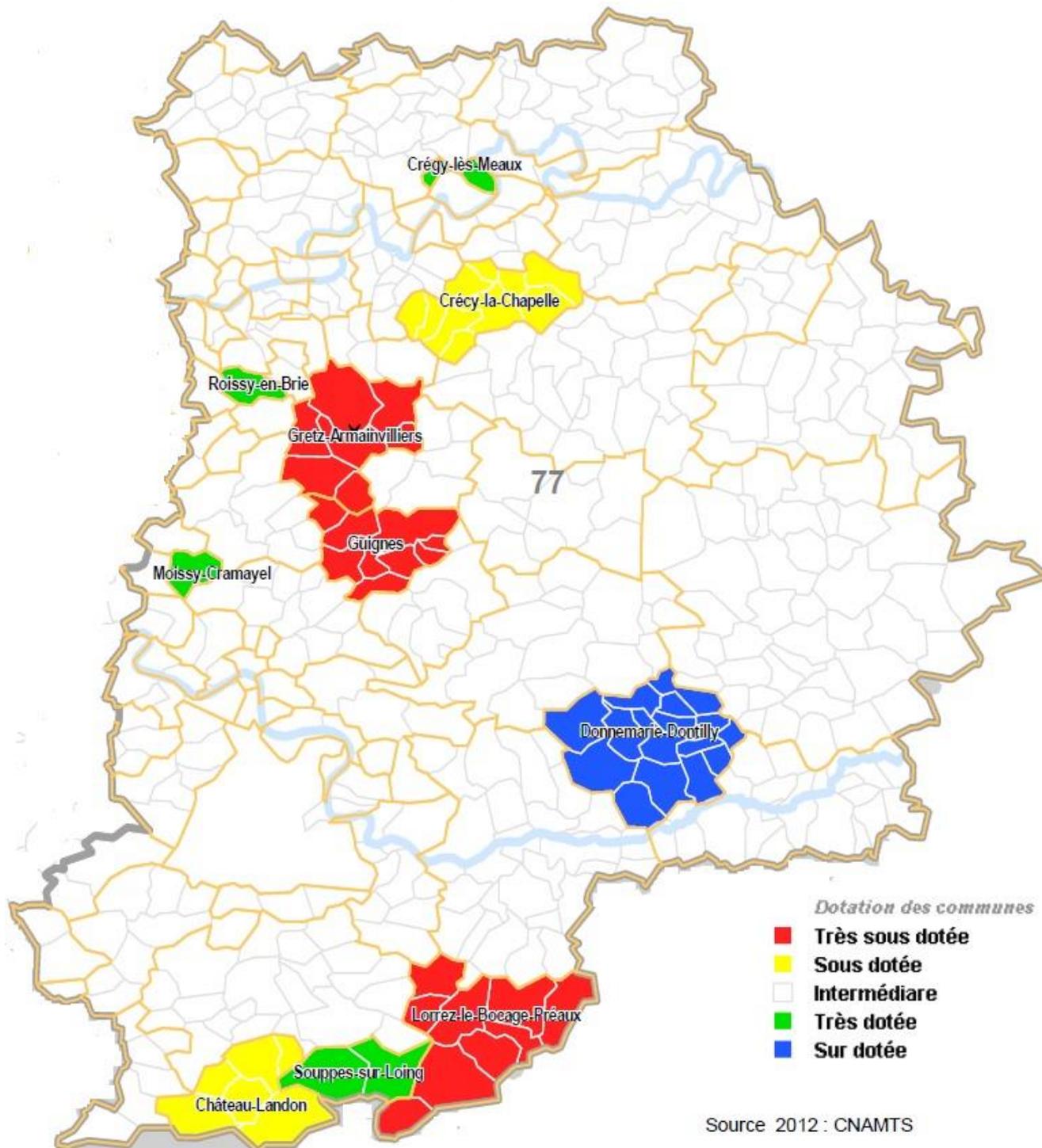


I. Le zonage et les conditions d'installation

Niveau de dotation des bassins de vie ou pseudo cantons en infirmiers libéraux en Seine-et-Marne



1. Les zones sur-dotées

En sus des conditions générales de conventionnement, si vous envisagez de vous installer en exercice libéral dans une zone « sur dotée », la caisse d'Assurance Maladie du lieu d'installation envisagé examinera votre demande d'accès au conventionnement en tenant compte notamment des critères suivants :

- la cessation définitive d'activité d'un infirmier libéral conventionné dans cette zone ;
- votre projet professionnel dans cette zone (reprise d'un cabinet, intégration dans un cabinet de groupe) dans un objectif d'assurer une continuité dans la prise en charge de l'activité assurée par l'infirmier cessant son activité et d'intégration avec les autres professionnels de la zone considérée.

Ces conditions d'accès au conventionnement, qui entrent dans le cadre des mesures de rééquilibrage de l'offre de soins infirmiers sur le territoire, prévues initialement par l'avenant n° 1 à la convention nationale des infirmiers libéraux, sont applicables depuis le 18 avril 2009. Elles ont été reprises par l'avenant n° 3.

Afin de tenir compte de vos spécificités d'exercice et de certaines situations personnelles, l'avenant n° 3 introduit des cas dérogatoires. Pour obtenir des précisions sur ces dérogations, contactez directement votre caisse d'Assurance Maladie.

>> Les communes sur-dotées en Seine-et-Marne : bassin de vie de Donnemarie-Dontilly

Cessoy-en Montois	Montigny-Lencoup
Châtenay-sur-seine	Paroy
Donnemarie-Dontilly	Sigy
Egigny	Sognolles-en-montois
Gurcy-le-châtel	Thénisy
Luisetaines	Villeneuve-les-bordes
Meigneux	Vimpelles
Mons-en-montois	

En pratique :

Pour savoir si un infirmier libéral conventionné va prochainement cesser son activité dans une zone « sur dotée » où vous envisagez de vous conventionner, consultez le fichier disponible en téléchargement sur Ameli.fr, dans la rubrique Votre caisse > Vous informer > Suivi des places disponibles en zones sur dotées. Il répertorie le nombre de places disponibles dans l'ensemble des zones « sur dotées » dans le ressort de la caisse.

Vous pouvez aussi obtenir cette information en contactant directement la caisse d'Assurance Maladie du lieu d'installation envisagé.

2. Les zones très sous dotées

En cas d'installation en exercice libéral dans une zone « très sous dotée », l'adhésion au **contrat incitatif infirmier** vous permet de percevoir une aide forfaitaire annuelle et de bénéficier d'une prise en charge de vos cotisations dues au titre des allocations familiales.

Ce contrat, à adhésion individuelle, applicable depuis le 18 avril 2009, entre dans le cadre des mesures de rééquilibrage de l'offre de soins infirmiers en France, prévues par l'avenant n° 1 et reprises par l'avenant n° 3 à la convention nationale des infirmiers libéraux.

Il vise notamment à favoriser l'installation et le maintien d'infirmiers libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées ».

>> Les communes très sous dotées en Seine-et-Marne :

Bassins de vie	Communes
Gretz-Armainvilliers	Favières
	Gretz-Armainvilliers
	Les Chapelles-Bourbon
	Liverdy-en-Brie
	Neufmoutiers-en-Brie
	Presles-en-Brie
	Tournan-en-Brie
Guignes	Andrezel
	Argentières
	Beauvoir
	Chaumes-en-Brie
	Courquetaine
	Guignes
	Ozouer-le-Voulgis
	Verneuil-l'Étang
	Yèbles
Lorrez le Bocage Préaux	Blennes
	Bransles
	Chevry-en-Sereine
	Egreville
	Lorrez-le-Bocage-Préaux
	Paley
	Vaux-sur-Lunain
	Villebéon
	Villemaréchal

Attention : cette cartographie, même si elle est toujours en vigueur, date de 2012 et ne tient pas compte des flux d'installation de ces trois dernières années. Il est donc vivement conseillé de faire une étude de marché avant votre installation, même en zone très sous dotée.

Pour cela nous vous conseillons d'aller à la rencontre des autres acteurs de santé locaux (médecins, autres infirmiers libéraux, pharmaciens, ...)

Enfin, n'oubliez pas de prendre également en compte l'offre de proximité de type Hospitalisation à Domicile (HAD), Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), Centres de Soins Infirmiers (CSI)..

3. Les aides à l'installation

a) Le contrat incitatif infirmier

Type d'aide	Participation financière à l'équipement et aux cotisations sociales
Bénéficiaires	Infirmiers libéraux conventionnés installés ou s'installant dans une zone « très sous-dotée »
Mise en œuvre	Assurance Maladie
Modalités	<p>Contrat à adhésion individuelle conclu avec la CPAM d'une durée de 3 ans</p> <p>Aides à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels dans la limite de 3000 € par an pendant 3 ans.</p> <p>Participation aux cotisations des allocations familiales à hauteur de 5.4% du revenu net de dépassements d'honoraires.</p>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Etre installé ou s'installer dans une zone « très sous-dotée » • Exercer en groupe formalisé par un contrat de collaboration libérale ou un contrat SCP ou SEL OU Exercer en individuel et recourir à un remplaçant pour assurer la continuité des soins • Réaliser les 2/3 de l'activité dans la zone « sous-dotée » • Avoir un taux de télétransmission de l'activité au minimum • Réaliser l'activité antigrippale dans le cadre des campagnes organisées • Assurer le suivi des patients atteints de pathologies chroniques.

b) Les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Type d'aide	Exonération d'impôt sur les bénéfices
Bénéficiaires	<p>Les entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal, créées (ou reprises) avant le 31 décembre 2015 ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, • un siège social et toutes les activités implantées dans la <u>ZRR</u> , • un régime réel d'imposition, • moins de 10 salariés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, • moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés. <p>À savoir : quand l'entreprise réalise une partie de son activité en dehors de la ZRR, elle peut bénéficier de l'exonération si son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 % à l'extérieur. La fraction au-delà de 25 % est assujettie à l'IS ou à l'IR.</p>
Modalités	<p>Exonération spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • totale pendant 5 ans,

	<ul style="list-style-type: none"> partielle pendant les 3 années suivantes : 75 % la 6e année, 50 % la 7e année et 25 % la 8e année. <p>L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices.</p>
Démarches	<p>Dès lors qu'elle répond aux critères d'exonération, l'entreprise n'a pas de demande spécifique à faire pour en bénéficier. L'avantage fiscal est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.</p> <p>L'entreprise peut néanmoins demander avant au service des impôts si elle remplit les conditions de l'allègement fiscal. L'absence de réponse pendant 3 mois vaut acceptation.</p> <p>Lorsqu'elle peut bénéficier de plusieurs régimes dérogatoires différents, l'entreprise dispose de 6 mois pour choisir l'exonération pour l'implantation en ZRR. Ce choix est irrévocable.</p>

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/>

A noter : dans des communes de moins de 2000 habitants et suite à une délibération, les professionnels peuvent également bénéficier d'une exonération de CFE (cotisation foncière des entreprises) pouvant aller de 2 à 5 ans. Ils doivent au préalable déposer un imprimé 1447C au service des impôts pour demander cette exonération.

>> Communes en ZRR en Seine-et-Marne (arrêté du 30/07/2014)

Arville	La Croix-en-Brie
Augers-en-Brie	Léchelle
Beauchery-Saint-Martin	Les Marêts
Beaumont-du-Gâtinais	Louan-Villegruis-Fontaine
Beton-Bazoches	Metz-sur-Seine
Cerneux	Montceaux-lès-Provins
Chalautre-la-Grande	Obsonville
Champcenest	Pécycy
Courchamp	Rupéreau
Courtacon	Saint-Martin-du-Boschet
Gironville	Sancy-lès-Provins
Ichy	Sourduin
Jouy-le-Châtel	Vaudoy-en-Brie
Villiers-Saint-Georges	
Voulton	

Type d'aide	Exonération d'impôt sur les bénéfices
Bénéficiaires	<p>Peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises installées en ZFU, quel que soit leur statut juridique et leur régime d'imposition, avant le 31 décembre 2020 et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, • une implantation matérielle (un bureau, par exemple) et une activité effective dans la ZFU (au moins 25% du chiffre d'affaire), • 50 salariés au maximum, • 10 millions d'euros de chiffres d'affaires maximum, • un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés.
Modalités	<p>L'exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou sur le revenu) est fixée à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % pendant les 5 premières années, • 60 % pendant la 6e année, • 40 % pendant la 7e année, • 20 % pendant la 8e année. <p>Les bénéfices réalisés par des activités exercées hors d'une ZFU sont exclus de l'exonération et soumis aux règles générales.</p> <p>L'allègement fiscal ne peut dépasser 50 000 € par période de 12 mois. Ce plafond est majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans le quartier et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.</p> <p>Pour les entreprises qui se créent à compter du 1er janvier 2016, l'exonération d'impôt est subordonnée à la signature d'un contrat de ville prévu par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale.</p> <p>Attention : depuis le 1er janvier 2015, sont supprimées les exonérations en matière d'impôts locaux : taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans, cotisation foncière des entreprises (CFE) totale pendant 5 ans, puis dégressive jusqu'à 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés, et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)</p>
Démarches	<p>Pour bénéficier de l'exonération à l'impôt sur les bénéfices, l'exploitant doit envoyer un état de détermination du bénéfice joint à la déclaration du résultat.</p> <p>L'entreprise peut demander au préalable au SIE si elle remplit les conditions pour bénéficier de l'allègement fiscal. Sans réponse au-delà de 3 mois, l'exonération est considérée comme acceptée.</p> <p>Il faut noter que les remplaçants et les collaborateurs bénéficient dans la même exonération fiscale que le titulaire de la patientèle. Les revenus tirés de ces remplacements et collaborations seront exonérés au même taux que les revenus du titulaire (en fonction de la date d'installation en ZFU du titulaire, soit 100%, soit 60%, ...)</p>

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/>

>> Les zones franches urbaines (ZFU) en Seine-et-Marne

Villes	Quartiers
Meaux	Beauval, La Pierre Collinet
Melun	Quartier Nord Maincy
Montereau-Fault-Yonne	Z.U.P. de Surville

d) Zones d'aide à finalité Régionale (ZAFR)

Les entreprises implantées dans des zones d'aide à finalité régionale (AFR) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux, notamment d'exonération de l'impôt sur les bénéfices.

La Commission européenne a adopté la carte française des zones d'aides à finalité régionale (ZAFR) pour la période 2014-2020, mise en œuvre par le décret du 2 juillet 2014.

Si vous souhaitez demander l'application de cette exonération et vous assurer que vous remplissez les conditions, contacter le "correspondant aux entreprises nouvelles" de la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.

>> Les zones d'aide à finalité Régionale (ZAFR) en Seine-et-Marne

Arville	Ichy
Bagneaux-sur-Loing	La Genevraye
Cannes-Ecluse	La Grande-Paroisse
Chevrainvilliers	Marolles-sur-Seine
Darvault	Montcourt-Fromonville
Ecuelles	Montereau-Fault-Yonne
Episy	Nemours
Garentreville	Obsonville
Gironville	Saint-Pierre-lès-Nemours.

e) Contrat régional d'exercice sanitaire

Les infirmiers libéraux peuvent bénéficier d'aides financières à l'installation dès lors qu'ils s'engagent à exercer 3 ans dans un territoire défini comme déficitaire ou fragile par l'Agence Régionale de Santé (attention, il importe de noter que les zones déficitaires ou fragiles visées ne sont pas celles propres à chaque profession. Est appliqué à toutes les professions le zonage pluri professionnel).

Ces aides couvrent des dépenses d'investissement (matériel, informatique, travaux, etc.) et se montent à 50% maximum des dépenses, dans la limite de 15 000 euros.

Toutes les informations et conditions sont sur ce lien : <http://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/contrats-regionaux-exercice-sanitaire-appui-aux-praticiens>.

4. *Contacts utiles*

CPAM du 77 : 0811 709 077

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 77 :

Centre Thiers Gallieni
49/51 avenue Thiers
77000 - Melun

Tél. 01 64 87 62 00

Accueil des Professionnels

sans rendez-vous
horaires : 9h à 12h30 et 13h30 à 16h30

Conseil départemental de l'ordre infirmier du 77 : <http://77.cdoi.fr/>

Mail : cdoi77@ordre-infirmiers.fr

URPS Infirmiers Ile-de-France : idf.infirmiers-urps.org/

Tel : 01.40.64.12.42 – mail : urps.ide.idf@gmail.com

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne :

38 , avenue Thiers
77011 Melun Cedex

Tél. 01 64 87 58 00 – mail : ddfip77@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le CRES (Contrat Régional d'Exercice Sanitaire) :

Hélène PIERRE

Chargée de mission Santé
Tel: 01 53 85 55 95
Fax: 01 53 85 67 30
Mail : helene.pierre@iledefrance.fr
Région Île-de-France
Unité Société
115, rue du bac 75007 Paris

Julie FOURIER

Chargée de mission Santé
Tel: 01 53 85 71 04
Fax: 01 53 85 67 30
Mail : julie.fourier@iledefrance.fr
Région Ile-de-France
Unité Société - Service Développement
social / Santé
115, rue du Bac - 75007 Paris